

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1392
DATE DE LA DÉCISION : 20150605
DATE DE L'AUDIENCE : 20150324, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 273486
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Claude Dion

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Claude Dion, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Claude Dion sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) émis par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS), qui lui a été transmis le 29 janvier 2015, par poste certifiée, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié Claude Dion comme ayant un dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier³ à la Commission.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² L.R.Q. c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

[4] L'examen de ce dossier révèle que pour la période du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2014, Claude Dion a atteint le seuil du nombre de points prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 12 points.

[5] Plus précisément, les infractions reprochées sont les suivantes :

- Deux (2) infractions relatives aux fiches journalières;
- Une (1) infraction relative à la vérification avant départ;
- Une (1) mise hors service conducteur;
- Une (1) infraction relative à un panneau d'arrêt.

[6] À l'audience tenue le 24 mars 2015, Claude Dion est présent et représenté par procureur, Me Yvon Chouinard.

[7] Me Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) dépose un rapport d'infractions générales de contrôle routier⁴, préparé par Michel Boudreault, contrôleur routier.

[8] La Commission va reproduire certains faits saillants dudit rapport qui se lit comme suit :

[...]

C'est lors de ma visite en entreprise et lors de mon enquête des fiches journalières du conducteur Dion que je constate qu'il a inscrit des renseignements inexacts. Ce dernier a fait plusieurs transports le 2014-01-22 alors que son dernier à 17 h 00 a été déchargé alors que sur sa fiche journalière, il nous inscrit être en repos. Les documents d'expédition (autorisation de transport de bois) indiquent avec la signature du conducteur Claude Dion qu'il a bel et bien été déchargé ce voyage. En fait, il a signé ce papier (AT2673079572) lors de son chargement et ensuite il est entré à l'usine à 19 h 32 pour en ressortir à 19 h 59. Toujours le 2014-01-22 à 21 h 11, 380, 23 litres de diesel a été mis dans le véhicule associé à la carte 0594 soit le L388495. Autre fait à noter, le kilométrage de la fin de sa journée du 2014-01-22 est de 1055259 km, ce qui correspond exactement au kilométrage du début de la journée du 2014-01-23. Donc, selon les écrits sur la fiche de M. Dion, le véhicule n'aurait pas été utilisé par un autre conducteur. M. Dion termine sa journée du 2014-01-22 à 17 h 45 ce qui lui donne 13 h de travail. Si ce dernier avait terminé sa journée à 21 h 15 (heure de la dernière action du véhicule), il aurait été en infraction sur les heures de travail et de repos.

[...]

⁴ Pièce CTQ-3-.

[9] Au soutien de sa preuve, Me Yvon Chouinard fait témoigner Claude Dion.

[10] Celui-ci travaille pour l'entreprise 9180-7800 Québec inc. spécialisée dans le camionnage forestier et le transport de billots.

[11] La majorité de ses déplacements s'effectuent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache, situé à la ville de Matagami. Il est rémunéré selon un taux horaire, et ce, hebdomadairement.

[12] Il a suivi une formation découlant de la *Loi* en 2009 à Roberval. Chaque printemps, un consultant d'Eacom Timber Corporation, offre une formation sur la sécurité en forêt à tous les conducteurs de l'entreprise.

[13] Claude Dion donne les explications suivantes relativement aux infractions qui lui sont reprochées.

[14] En ce qui concerne l'infraction pour vérification avant départ du 17 avril 2013, le pare-brise était fissuré du côté droit ce qui ne nuisait pas à sa vision, le miroir gauche présentait une fissure qui a été constatée la journée précédente. Cette défectuosité n'était pas inscrite au rapport de vérification et deux pneus étaient usés à 80 %. Les pneus étaient en commande.

[15] Concernant l'infraction pour mise hors service conducteur du 17 avril 2013, Claude Dion précise qu'il s'est arrêté pour un repas et n'avait pas complété son activité sur la fiche journalière. Dépassant les heures permises, le contrôleur l'a escorté dans un stationnement et ne devait repartir que le lendemain.

[16] Pour ce qui est de l'infraction du 24 janvier 2014 pour fiche journalière, son transport s'effectuait à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres et n'a donc pas complété sa fiche journalière.

[17] En ce qui concerne l'infraction pour panneau d'arrêt du 3 septembre 2014, il n'a pas immobilisé les roues de son véhicule.

[18] Enfin, concernant l'infraction pour fiche journalière du 22 janvier 2014, il n'a débuté aucune fiche journalière pour cette journée.

LE DROIT

[19] La Loi établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[20] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la Loi.

[21] L'article 22 de la Loi ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[22] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[23] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[24] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[25] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Claude Dion à titre de conducteur de véhicules lourds et, le cas échéant, si ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[26] La *Loi* cherche avant tout à corriger des déficiences et des manquements par la modification des comportements, des mentalités et des attitudes afin d'accroître la sécurité routière.

[27] La preuve administrée lors de l'audience démontre que Claude Dion a accumulé 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[28] Claude Dion a reconnu certaines infractions qui se retrouvent à son dossier.

[29] La Commission considère que les déficiences de comportement subsistent, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne les heures de conduite et de repos.

[30] Claude Dion a acquis beaucoup d'expérience dans le transport depuis les trente dernières années. Cependant, la Commission constate qu'il n'est toujours pas capable d'évaluer les risques à dépasser les heures de conduite et de repos, ce qui peut entraîner de la fatigue au volant.

[31] En ce sens, la Commission considère qu'il ne serait pas déraisonnable que Claude Dion suive une formation concernant la fatigue au volant.

[32] Celle-ci a pour objectif général de sensibiliser le conducteur aux effets et dangers de la fatigue au volant, de lui donner de l'information sur les problèmes de santé liés à la fatigue ou résultants de celle-ci.

[33] Également, cette dernière a pour objectifs spécifiques d'informer le conducteur sur les caractéristiques de la fatigue et de ses effets sur la vigilance ainsi que de les informer sur les impacts de sa condition de santé.

LA CONCLUSION

[34] La Commission en vient à la conclusion que Claude Dion doit suivre de la formation afin d'améliorer son dossier de conducteur et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins publics.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Claude Dion de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation concernant la fatigue au volant ;

ORDONNE

à Claude Dion de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de ces formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} août 2015.**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

c. c. M^e Pascale McLean, avocate pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

Me Yvon Chouinard, avocat de la personne visée.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278